

Arrêt

n° 68 256 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue. Née en 1973, vous êtes couturière de formation et vous exercez des activités agricoles. Vous habitez dans le Secteur Karago (Province Ouest). Vous êtes mariée et vous avez trois enfants.

En 1994, vous partez en exil avec votre mari à Katale, en RD Congo. Vous revenez en 1997, et vous vous installez à Ruhengeri. Vous apprenez à ce moment que des combattants du Front Patriotique Rwandais (FPR) ont tué votre père. En 1998, vous apprenez que votre mère a elle aussi été tuée par le FPR.

Le 12 juillet 2008, vous êtes interrogée à une séance gacaca à propos de la mort d'un tutsi, [K.], ancien voisin de vos parents. Vous y affirmez ne rien connaître de sa mort ou du pillage de ses biens. Néanmoins, des local defences vous arrêtent lors de cette séances et vous emmènent au cachot de Kamabuye où vous êtes détenue sans explication. Vous êtes relâchée après un mois de détention, lors d'une séance gacaca à laquelle vous aviez été emmenée.

Après votre libération, trois personnes de l'association Ceceka se rendent à votre domicile et vous proposent de vous joindre à leur association.

Le 6 septembre 2009, des local defences vous arrêtent alors que vous travaillez aux champs. Ils vous emmènent au bureau de cellule et vous demandent pourquoi vous cultivez là où les corps d'innocents ont été jetés. Votre mari est également amené à ce bureau, questionné sur le même sujet. Il est détenu une semaine tandis que vous êtes relâchée le jour même.

Le 5 novembre 2009, alors que vous êtes aux champs, vous êtes de nouveau arrêtée, et détenue à Kabatezi avec votre fils Patrick. Un local defence chargé de votre surveillance vous confie que beaucoup de charges sont à votre encontre et que vous allez être transférée à la prison centrale. Devant votre peur, il vous propose de faciliter votre évasion en échange d'une faveur sexuelle. Vous acceptez cette proposition. Vous quittez votre lieu de détention le lendemain et vous allez à Gisenyi chez une amie.

Le 8 novembre, vous traversez la frontière rwando-congolaise. Vous sentant menacée, vous décidez de quitter l'Afrique. Vous arrivez le 16 novembre 2009 en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile ce même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous affirmez être persécutée au Rwanda, accusée de refuser de donner des informations sur la mort d'un tutsi. Cependant, le Commissariat général ne peut croire en vos propos car ils souffrent d'un manque de vraisemblance.

Ainsi, il est invraisemblable que vous ignoriez le nom des membres de la famille de [K.] qui vous poursuivent pour donner ces informations (idem, p. 18) et que vous ignorez les noms complets de vos voisins qui sont poursuivis pour les mêmes accusations que vous (rapport d'audition du 17 décembre 2010, p. 20). Ce manque d'information, sur des éléments fondamentaux de votre demande, ne peut donc refléter le caractère vécu de vos dires.

Ensuite, vous affirmez être soupçonnée de cacher des informations concernant la mort d'un certain [K.], tué à Cyamabuye en 1994 (idem, p. 17). Or, vous n'étiez pas du tout présente à cet endroit au moment des faits, puisque vous avez quitté cet endroit en 1992 pour Kigali, et ce n'est qu'en 1998 que vous habitez de nouveau à Cyamabuye (idem, p. 3, 4 et 15). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en l'acharnement des autorités à votre égard via les motifs qu'elles invoquent, dès lors que vous ne pouvez pas avoir un profil crédible pour étayer des accusations de génocide durant cette époque dans cette cellule.

En outre, il est hautement invraisemblable que vos deux soeurs aînées ne sont, quant à elle, pas interrogées par les gacaca dans cette affaire alors qu'elles sont dans la même situation que vous. Confrontée à cet élément, vous affirmez que vous étiez la plus jeune, raison pour laquelle vous auriez été choisie, ou encore parce que vous vous occupiez des biens familiaux que la famille de [K.] voulait s'accaparer, éléments qui ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général (idem, p.17). Cette disproportion entre les poursuites à votre égard et l'absence de poursuites à l'égard de vos soeurs jette le doute sur le crédit à accorder à vos propos.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible qu'au vu de la situation que vous décrivez, vos deux soeurs qui vivent toujours au Rwanda, à Gisenyi, et avec qui vous aviez encore des contacts quelques jours avant l'audition au Commissariat général, n'aient ni été inquiétée elles-mêmes en vue de prendre

le relais des accusations qu'on vous demandait de faire, ni connu des visites policières ou d'autres évènements démontrant que vous êtes recherchée au Rwanda.

D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, pour assouvir une vengeance personnelle ou pour obtenir des dédommages illégitimes, la famille de [K.] puisse mobiliser autant de monde à sa cause, en particulier des autorités, telles qu'une gacaca, des local defence, un bureau de police ou encore une prison.

Par ailleurs, votre évasion du cachot de la cellule de Kabatezi se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (idem, p. 25 & 26). En effet, que un local defence chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, vous propose aussi spontanément de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable (idem, p. 25 & 26). Le fait qu'il vous ait demandé une faveur sexuelle en échange n'affaiblit pas ce constat.

Deuxièmement, vous ne fournissez aucun élément permettant de se forger une autre conviction.

En effet, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas suffisamment établie. Il s'agit pourtant là d'un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Ainsi, les documents que vous présentez (un certificat de formation en dactylographie, une invitation pour le mariage civil en 1994, un versement de cotisation de mutuelle de 1998 et l'acte de mariage religieux de 1999), s'ils constituent un indice de votre identité, ils ne comportent cependant aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent.

A cet égard, le Commissariat général estime qu'au vu des contacts que vous avez encore régulièrement avec vos soeurs, il est raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez plus de document permettant d'une part d'établir votre identité, et d'autre part d'appuyer les faits que vous relatez, faits qui, en l'absence de tels documents, souffrent d'une absence de vraisemblance. Vous n'apportez par exemple aucune convocation ou autres documents officiels émanant des juridictions gacaca alors que votre passage devant ces juridictions est à la base de votre demande d'asile.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48-48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

4. Nouveaux documents

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux éléments, à savoir une copie d'un document émanant du UNHCR relatif à la demande d'asile introduite au Kenya par son époux H.G., un contrat de location de longue durée ainsi que sa traduction en français, un témoignage de son époux H.G. daté du 15 juin 2011 et sa traduction en français et enfin, un témoignage de M.E. accompagné de sa traduction en français.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi le fait que la requérante ignore le nom des personnes qui la poursuivent ainsi que ceux des voisins poursuivis pour les mêmes motifs. Elle estime en outre invraisemblable une série d'éléments, à savoir l'acharnement des autorités envers la requérante alors que non seulement celle-ci n'était pas sur les lieux au moment des faits mais qu'en plus ses sœurs n'ont nullement été inquiétées, le fait qu'autant d'autorités puissent être mobilisées dans le cadre d'une vengeance privée et la facilité de l'évasion de la requérante. Enfin, elle considère que l'identité de la requérante n'est pas suffisamment établie et que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, ne suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante répond aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle avance ainsi diverses explications factuelles aux incohérences relevées dans la décision attaquée. Elle explique notamment que si elle ignorait le nom exact de la personne ayant initié le procès c'est parce que cette personne était extérieure à l'affaire et qu'elle ne la connaissait pas. Qu'il s'agit en l'espèce de fausses accusations à l'encontre de la requérante en vue de s'approprier ses biens. Qu'entre-temps la requérante se serait renseignée et aurait obtenu le nom de cette personne. Quant à son ignorance des noms complets des voisins, celle-ci s'explique par le système propre au Rwanda et les baptêmes effectués à l'âge adulte.

Elle ajoute que si elle était spécifiquement visée et non pas ses sœurs, c'est parce qu'elle seule habitait la propriété familiale et était accusée d'outrage aux victimes de génocide. Enfin, elle estime que son

évasion n'a rien d'invraisemblable, dans la mesure où celle-ci a dû satisfaire les besoins du gardien en échange de son aide. Enfin, la partie requérante estime qu'elle a suffisamment prouvé son identité compte tenu de son niveau d'instruction.

5.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave.

5.5. Le Conseil constate de prime abord que le récit de la requérante n'est étayé par aucun élément de preuve concernant les persécutions alléguées. Il rappelle néanmoins, qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié, vraisemblable et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.7. Ainsi, concernant le manque de crédibilité du récit de la requérante, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet, que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par la requérante. Les incohérences relevées dans la décision ne sont ainsi soit pas ou peu pertinentes, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Quant à la circonstance que la requérante ignore les noms de membres de la famille de K., la requérante explique en termes de requête qu'elle a pu obtenir un nom par l'intermédiaire de ses sœurs mais qu'elle ne connaissait pas cette personne de sorte qu'elle n'avait pu donner son identité lors de son audition. Cette explication apparaît plausible d'autant que la requérante s'est renseignée depuis son audition. Quant à la circonstance que la requérante n'a pas fourni les noms complets de ses voisins poursuivis pour les mêmes accusations qu'elle, elle explique qu'elle a donné les noms de famille et qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher. Cette explication apparaît vraisemblable.

Quant à la circonstance que les sœurs de la requérante ne soient pas inquiétées, cette dernière explique que ses persécuteurs visent à s'approprier les biens de ses parents, biens que ses sœurs n'occupent pas. Elle ajoute que ses sœurs n'habitent pas la localité où se situent les biens en question. Cette explication est également plausible et vraisemblable.

Quoiqu'il en soit, si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil rappelle qu'*« il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute »* et que *« le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères.

5.8. Les documents déposés à l'audience par la partie requérante viennent également corroborer cette analyse. Le contrat de location de terrain agricole confirme, en effet, l'achat de la parcelle litigieuse de la part de la partie requérante et de son époux.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante, dans la mesure où, d'une part, la partie défenderesse ne démontre pas que les déclarations de la requérante seraient entachées de contradictions ou d'invraisemblance telles qu'il deviendrait impossible d'y attacher le moindre crédit et où, d'autre part, les déclarations de la requérante sont suffisamment constantes et circonstanciées pour apparaître vraisemblable aux yeux du Conseil.

5.10. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET